

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

INCa
Institut national du cancer

Décision n° 2019-19 du 23 avril 2019 portant labellisation d'un centre d'essais cliniques de phase précoce en cancérologie (CLIP²) adulte

NOR : SSAX1930200S

Le président de l'Institut national du cancer,

Vu les articles L. 1415-2 (5°) et D. 1415-1-8 du code de la santé publique;

Vu la procédure générique d'identification par l'Institut national du cancer (INCa) d'organisations œuvrant dans le domaine du cancer, approuvée par son conseil d'administration en date du 16 octobre 2009;

Vu l'appel à candidatures 2019 intitulé « Labellisation de centres d'essais cliniques de phase précoce en cancérologie adulte/pédiatrique CLIP² 2019-2024 »;

Vu le dossier de candidature transmis à l'INCa par le centre Georges-François-Leclerc, établissement de santé privé d'intérêt collectif, dont le siège est situé 1, rue du Pr-Marion, BP 77980, 21079 Dijon Cedex, organisme de rattachement du centre d'essais cliniques de phase précoce en cancérologie adulte tel que décrit à l'article 1^{er} ci-après;

Vu l'avis du comité international d'évaluation scientifique,

Décide:

Article 1^{er}

Compte tenu de sa capacité jugée suffisante à accomplir les missions et à tenir les engagements prévus par l'appel à candidatures intitulé « Labellisation de centres d'essais cliniques de phase précoce en cancérologie adulte/pédiatrique (CLIP²) 2019-2024 », le centre d'essais cliniques de phase précoce en cancérologie adulte dont le site principal et les sites partenaires sont les suivants:

site principal adulte:

– département d'oncologie médicale, unité des phases précoces (centre Georges-François-Leclerc, Dijon);

sites partenaires:

– département d'hématologie clinique (hôpital François-Mitterrand, CHU de Dijon, Dijon);

– département d'oncologie médicale - immunothérapie des cancers (hôpital Jean-Minjoz, CHU de Besançon, Besançon);

– département hématologie (hôpital Jean-Minjoz, CHU de Besançon, Besançon),

est labellisé par l'INCa.

Article 2

La labellisation est accordée à compter de la notification de la présente décision pour une durée expirant le 30 juin 2024.

Article 3

La présente décision est publiée sur le *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité et la liste des centres labellisés est diffusée sur le site Internet de l'INCa.

Fait le 23 avril 2019, en deux exemplaires.

Le président,
NORBERT IFRAH